

COM(2024) 438 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 octobre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 octobre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine

E 19127

**Bruxelles, le 2 octobre 2024
(OR. en)**

14056/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0240(NLE)**

**RECH 434
COEST 530**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} octobre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 438 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 438 final.

p.j.: COM(2024) 438 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.10.2024
COM(2024) 438 final

2024/0240 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique
entre la Communauté européenne et l'Ukraine**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'«accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine»¹ (ci-après dénommé l'«accord») a été signé à Copenhague le 4 juillet 2002. Il a initialement été conclu pour une période expirant le 31 décembre 2002². L'article 12, point b), de l'accord prévoit la possibilité d'un renouvellement d'un commun accord entre les parties pour des périodes supplémentaires de cinq ans. L'accord a été renouvelé à quatre reprises: en 2003³, 2011⁴, 2015⁵ et 2020⁶.

L'accord actuel expire le 8 novembre 2024.

Le renouvellement de l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans est dans l'intérêt commun des deux parties à l'accord afin de continuer à faciliter la coopération entre l'UE et l'Ukraine dans des domaines prioritaires de la science et de la technologie (S & T) communs porteurs d'avantages mutuels, tels qu'énumérés à l'article 4 de l'accord.

L'Ukraine a une longue tradition d'excellence en matière de science et de technologie et, malgré les difficultés rencontrées ces dernières années et la guerre d'agression, illégale et non provoquée, menée contre elle par la Russie, elle dispose toujours de scientifiques de premier rang et demeure un acteur important en science, technologie et innovation (STI) dans le voisinage de l'Union européenne. La coopération entre l'Union et l'Ukraine est traditionnellement très intense dans les domaines des matériaux nouveaux/avancés, de l'informatique, de la physique et de l'astronomie, de l'ingénierie, des technologies agricoles, des nanotechnologies, des biotechnologies et de leurs applications dans divers secteurs tels que l'aviation, l'énergie et la biomédecine, notamment les immunothérapies pour le cancer.

Par lettre du 23 mai 2024, le ministère de l'éducation et des sciences et le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine ont exprimé leur intérêt à renouveler l'accord. Le gouvernement ukrainien a déjà pour sa part entamé le processus de renouvellement.

En substance, la décision proposée vise à proroger l'accord existant, dont la teneur demeurera, par ailleurs, inchangée. L'accord renouvelé, en tant que tel, ne créera pas d'obligations ni de droits nouveaux ni supplémentaires pour l'une ou l'autre des parties, mais prolongera

¹ JO L 036 du 12.2.2003, p. 32, http://data.europa.eu/eli/agree_international/2003/96/oj.

² Décision 2003/96/CE du Conseil du 6 février 2003 concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 36 du 12.2.2003, p. 31, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2003/96\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2003/96(1)/oj)).

³ Décision 2003/737/CE du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la conclusion d'un accord renouvelant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 267 du 17.10.2003, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2003/737/oj>).

⁴ Décision 2011/182/UE du Conseil du 9 mars 2011 concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 79 du 25.3.2011, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2011/182/oj>).

⁵ Décision (UE) 2015/344 du Conseil du 17 février 2015 concernant le renouvellement de l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 60 du 4.3.2015, p. 37, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/344/oj>).

⁶ Décision (UE) 2020/788 du Conseil du 9 juin 2020 concernant le renouvellement de l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 193 du 17.6.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/788/oj>).

l'application du régime juridique existant entre les parties dans le domaine de la coopération scientifique et technologique.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Cette initiative est pleinement conforme à la communication de la Commission sur l'approche mondiale de la recherche et de l'innovation⁷.

L'accord est également un moyen de mettre en œuvre la stratégie de coopération internationale de l'UE en matière de recherche et d'innovation, qui appelle à davantage d'internationalisation et d'ouverture dans le paysage de la recherche et de l'innovation en Europe.

L'accord est complété par l'accord d'association à «Horizon Europe», qui porte spécifiquement sur les modalités de la participation de l'Ukraine au programme «Horizon Europe» et au programme Euratom de recherche et de formation⁸. Le renouvellement de cet accord S & T permettrait de conserver le cadre juridique général de la coopération bilatérale en matière de STI et enverrait un signal politique supplémentaire quant à l'importance que l'UE attache à la coopération avec l'Ukraine dans le domaine de la science et de la technologie.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Dans ses conclusions des 23 et 24 juin 2022, le Conseil européen a réaffirmé qu'il se tenait résolument aux côtés de l'Ukraine dans le contexte du conflit en cours avec la Russie et qu'un soutien appuyé à sa résilience économique, sociale et financière globale continuerait de lui être apporté. De même, le plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine, qui a été approuvé par la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024, prévoit des mesures visant à soutenir et à renforcer l'écosystème ukrainien de recherche et d'innovation. Le présent accord établit une base pour la poursuite de la coopération scientifique et technologique avec l'Ukraine à l'appui de ces priorités.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La compétence de l'Union pour agir au niveau international dans le domaine de la recherche et du développement technologique est fondée sur l'article 186 du TFUE. La base juridique procédurale de la proposition est l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), v), du TFUE.

- **Subsidiarité**

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du TFUE, dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes, sans que l'exercice

⁷ Communication sur l'approche mondiale de la recherche et de l'innovation, COM(2021) 252.

⁸ Accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, concernant la participation de l'Ukraine au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2021-2025 complétant le programme «Horizon Europe», C(2021) 7264, (JO L 95 du 23.3.2022 ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2022/323\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2022/323(1)/oj))

de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.

L'accord a pour objet d'encourager, de développer et de faciliter les activités de coopération avec l'Ukraine dans des domaines d'intérêt commun scientifiques et technologiques au niveau de l'Union. Il inclut la participation d'entités ukrainiennes à des projets de l'Union au titre des programmes-cadres pour la recherche et l'innovation.

Aucun accord bilatéral entre un État membre et un pays tiers ne peut avoir pour effet d'établir une coopération au niveau de l'Union avec un pays tiers dans les domaines de la recherche et du développement technologique.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente initiative ne s'inscrit pas dans le cadre du programme de la Commission européenne pour une réglementation affûtée et performante (REFIT). Le programme REFIT ne s'applique que dans les cas de propositions législatives qui sont destinées à modifier la législation existante de l'UE et qui entraînent des coûts réglementaires.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente initiative ne nécessite pas de ressources humaines ou administratives, comme indiqué dans la fiche financière législative.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission propose que le Conseil:

- approuve, au nom de l'Union, et avec l'approbation du Parlement européen, le renouvellement pour une période supplémentaire de cinq ans (à savoir du 8.11.2024 au 8.11.2029) de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL**concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2003/96/CE² du 6 février 2003, le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine³ (l'«accord»). L'accord a été signé à Copenhague le 4 juillet 2002 et est entré en vigueur le 11 février 2003.
- (2) L'article 12, point b), de l'accord prévoyait que l'accord était conclu pour une période initiale qui expirait le 31 décembre 2002 et qu'il était renouvelable d'un commun accord entre l'Union et l'Ukraine (les «parties») pour des périodes supplémentaires de cinq ans.
- (3) Sur la base de la décision 2003/737/CE⁴ du Conseil, l'accord a été renouvelé le 22 septembre 2003 pour une période supplémentaire de cinq ans. En outre, sur la base des décisions 2011/182/UE⁵, (UE) 2015/344⁶ et (UE) 2020/788⁷ du Conseil, l'accord a été renouvelé pour des périodes ultérieures de cinq ans, avec effet rétroactif, respectivement, au 8 novembre 2009, au 8 novembre 2014 et au 8 novembre 2019. Le dernier renouvellement expire le 8 novembre 2024.

¹ JO C du , p. .

² Décision 2003/96/CE du Conseil du 6 février 2003 concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 36 du 12.2.2003, p. 31).

³ Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 36 du 12.2.2003, p. 32).

⁴ Décision 2003/737/CE du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la conclusion d'un accord renouvelant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 267 du 17.10.2003, p. 24).

⁵ Décision 2011/182/UE du Conseil du 9 mars 2011 concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 79 du 25.3.2011, p. 3).

⁶ Décision (UE) 2015/344 du Conseil du 17 février 2015 concernant le renouvellement de l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 60 du 4.3.2015, p. 37).

⁷ Décision (UE) 2020/788 du Conseil du 9 juin 2020 concernant le renouvellement de l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 193 du 17.6.2020, p. 1).

- (4) L'Ukraine est un acteur important en matière de science, de technologie et d'innovation dans le voisinage de l'Union. Afin de continuer à faciliter la coopération dans des domaines prioritaires de la science et de la technologie communs, les deux parties estiment que le renouvellement de l'accord serait dans leur intérêt commun.
- (5) Les deux parties ont confirmé leur intention de renouveler l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans. Il convient que le contenu de l'accord renouvelé soit identique au contenu de l'accord. Afin d'assurer la continuité de l'accord, le renouvellement devrait avoir un effet rétroactif au 8 novembre 2024.
- (6) Il y a lieu, par conséquent, d'approuver le renouvellement de l'accord au nom de l'Union.
- (7) La Commission exprimera, au nom de l'Union, le consentement de l'Union au renouvellement de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine pour une période supplémentaire de cinq ans est approuvé au nom de l'Union.

[Le renouvellement de l'accord prend effet le 8 novembre 2024.]

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

Table des matières

1.	CONTEXT OF THE PROPOSAL.....	1
•	Reasons for and objectives of the proposal.....	1
•	Consistency with existing policy provisions in the policy area	2
2.	LEGAL BASIS, SUBSIDIARITY AND PROPORTIONALITY	2
•	Legal basis.....	2
•	Subsidiarity (for non-exclusive competence).....	2
3.	RESULTS OF EX-POST EVALUATIONS, STAKEHOLDER CONSULTATIONS AND IMPACT ASSESSMENTS	3
•	Regulatory fitness and simplification	3
4.	BUDGETARY IMPLICATIONS	3
1.	FRAMEWORK OF THE PROPOSAL/INITIATIVE	3
1.1.	Title of the proposal/initiative	3
1.2.	Policy area(s) concerned	3
1.3.	The proposal/initiative relates to:.....	3
1.4.	Objective(s)	3
1.4.1.	General objective(s)	3
	The present initiative will allow both Parties to improve and intensify their cooperation in scientific and technological areas of common interest	3
1.4.2.	Specific objective(s).....	3
1.4.3.	Expected result(s) and impact	3
1.4.4.	Indicators of performance	3
1.5.	Grounds for the proposal/initiative	3
1.5.1.	Requirement(s) to be met in the short or long term including a detailed timeline for roll-out of the implementation of the initiative	4
1.5.2.	Added value of Union involvement (it may result from different factors, e.g. coordination gains, legal certainty, greater effectiveness or complementarities). For the purposes of this point 'added value of Union involvement' is the value resulting from Union intervention, which is additional to the value that would have been otherwise created by Member States alone.	4
1.5.3.	Lessons learned from similar experiences in the past.....	4
1.5.4.	Compatibility with the Multiannual Financial Framework and possible synergies with other appropriate instruments.....	5
1.5.5.	Assessment of the different available financing options, including scope for redeployment.....	5
1.6.	Duration and financial impact of the proposal/initiative	6
1.7.	Method(s) of budget implementation planned	6

2.	MANAGEMENT MEASURES.....	7
2.1.	Monitoring and reporting rules	7
2.2.	Management and control system(s)	7
2.2.1.	Justification of the management mode(s), the funding implementation mechanism(s), the payment modalities and the control strategy proposed	7
2.2.2.	Information concerning the risks identified and the internal control system(s) set up to mitigate them.....	7
2.2.3.	Estimation and justification of the cost-effectiveness of the controls (ratio of "control costs ÷ value of the related funds managed"), and assessment of the expected levels of risk of error (at payment & at closure)	7
2.3.	Measures to prevent fraud and irregularities.....	7
3.	ESTIMATED FINANCIAL IMPACT OF THE PROPOSAL/INITIATIVE.....	9
3.1.	Heading(s) of the multiannual financial framework and expenditure budget line(s) affected.....	9
3.2.	Estimated financial impact of the proposal on appropriations.....	10
3.2.1.	Summary of estimated impact on operational appropriations.....	10
3.2.2.	Estimated output funded with operational appropriations	13
3.2.3.	Summary of estimated impact on administrative appropriations.....	14
3.2.4.	Compatibility with the current multiannual financial framework.....	16
3.2.5.	Third-party contributions	16
3.3.	Estimated impact on revenue	17

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Stratégie politique et coordination, notamment du Secrétariat général, du service juridique, du SEAE ainsi que des directions générales AGRI, BUDG, CLIMA, CNECT, EAC, ENER, GROW, JRC, MARE et MOVE

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

- ☐ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹⁶
- ☒ la prolongation d'une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général / objectifs généraux

La présente initiative permettra aux deux parties d'améliorer et d'intensifier leur coopération dans des domaines scientifiques et technologiques d'intérêt commun.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n° 4.1

La présente décision devrait permettre aux deux parties de renforcer la coopération et de mettre en place un partenariat plus stratégique en augmentant l'ampleur et la portée de la coopération existante, en relevant des défis d'envergure mondiale et en promouvant l'accès réciproque à leurs programmes respectifs.

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La présente décision permettra aussi bien à l'Union qu'à l'Ukraine de tirer mutuellement profit des progrès scientifiques et techniques réalisés grâce à leurs activités de coopération en cours. Elle permettra un échange de connaissances spécifiques et un transfert de savoir-faire au bénéfice de la communauté scientifique, des entreprises et des citoyens des deux parties.

1.4.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

La Commission contrôlera régulièrement toutes les actions menées dans le cadre de l'accord, y compris les activités de coopération. Cette évaluation portera, entre autres, sur les points suivants:

¹⁶ Telle que visée à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

a) les indicateurs de participation — analyse du nombre et du type de participations d'entités ukrainiennes aux programmes-cadres de l'UE (par exemple, le nombre de propositions, le nombre de conventions de subvention signées, les principaux liens de collaboration, les principaux domaines thématiques et les réalisations) et inversement (lorsque les données sont disponibles);

Niveau de référence: 223 participations (à «Horizon Europe» jusqu'au 27.6.2024)

Objectif: > 336 participations (la participation visée devant être supérieure au taux de réussite d'«Horizon 2020», qui était de 336)

b) les indicateurs de performance — taux de réussite des entités ukrainiennes qui participent aux programmes-cadres de l'UE par rapport à d'autres pays tiers et aux États membres; analyse de la qualité de la participation (par exemple, le nombre d'universités les mieux classées participant au programme, le nombre de brevets et de publications provenant de projets collaboratifs).

Niveau de référence: 17,00 % (dans «Horizon Europe» à partir du 27.6.2024)

Objectif: > 9,33 % de taux de réussite (le taux de réussite visé devant être supérieur au taux de réussite d'«Horizon 2020», qui était de 9,33 %)

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative.

La présente décision permettra aux deux parties de poursuivre l'amélioration et l'intensification de leur coopération dans des domaines scientifiques et technologiques pour un avantage mutuel.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union, qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

La coopération en matière de recherche et d'innovation entre l'UE et l'Ukraine n'a cessé de croître au cours des dernières années, malgré la guerre d'agression actuellement menée par la Russie contre l'Ukraine. L'intervention de l'UE permet des activités dont l'ampleur et la portée sont plus grandes, au bénéfice de tous les États membres. Le renouvellement de cet accord permettra à l'UE et à l'Ukraine d'avoir un meilleur accès aux connaissances scientifiques produites, respectivement, en Ukraine et dans l'UE et de s'engager dans un plus grand nombre d'activités de coopération, ce qui augmentera l'échange de connaissances et de technologies.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent en matière de coopération scientifique et technologique, il est jugé souhaitable pour les deux parties de poursuivre la coopération en matière de recherche avec l'Ukraine, qui est un partenaire stratégique de l'UE dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Le renouvellement de l'accord avec l'Ukraine est considéré comme pleinement compatible avec le cadre stratégique global de coopération internationale dans la recherche et l'innovation [COM(2012) 497].

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

n.d.

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

☒ **durée limitée**

- ☒ en vigueur à partir du [08/11/2024] jusqu'au [08/11/2029]
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☐ **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☒ **Gestion directe** par la Commission

- ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- ☐ à des organismes de droit public;
- ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent des garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent des garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

--

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Les activités de coopération au titre de l'accord feront l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de réunions du comité mixte créé en vertu de son article 6.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

La gestion et le contrôle de la coopération au titre de l'accord dans le domaine de la science et de la technologie seront assurés par l'organisation de réunions du comité mixte créé en vertu de l'article 6 de l'accord.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Des réunions du comité mixte sont organisées et des contacts bilatéraux ont lieu à intervalles réguliers, ce qui permet par la suite un partage d'informations et un contrôle systématiques. Aucun risque n'a été décelé dans le cadre du système de contrôle.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

n.d.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

Lorsque la mise en œuvre de l'actuel programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation («Horizon Europe») nécessitera le recours à des contractants externes ou impliquera l'octroi d'un concours financier à des tiers, la Commission effectuera, au besoin, des audits financiers, en particulier lorsqu'elle aura des raisons de douter du caractère réaliste des travaux exécutés ou décrits dans les rapports d'activité.

Les audits financiers de l'Union seront effectués soit par son propre personnel, soit par des experts comptables agréés conformément à la législation de la partie soumise à l'audit. L'Union choisira ces derniers librement, en évitant tout risque de conflit d'intérêts que pourrait lui signaler la partie soumise à l'audit. En outre, la Commission s'assurera, dans la mise en œuvre des activités de recherche, que les intérêts financiers de l'Union sont protégés par des vérifications efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par des mesures et des sanctions dissuasives et proportionnées.

Afin d'atteindre cet objectif, des règles relatives aux contrôles, mesures et sanctions, par application des règlements (CE, Euratom) n° 2988/95, (Euratom, CE) n° 2185/96 et (CE) n° 883/2013, seront inscrites dans tous les contrats passés aux fins de la mise en œuvre du programme-cadre.

En particulier, les points suivants devront être prévus dans les contrats:

- l'introduction de clauses particulières dans les contrats, visant à protéger les intérêts financiers de l'UE par l'exécution de vérifications et de contrôles en relation avec les travaux effectués;
- la mise en œuvre de contrôles administratifs dans le domaine de la lutte antifraude, conformément aux règlements (Euratom, CE) n° 2185/96, (CE) n° 1073/1999 et (Euratom) n° 1074/1999;
- l'application de sanctions administratives pour toutes les irrégularités, volontaires ou dues à la négligence, dans l'exécution des contrats, conformément au règlement général (CE, Euratom) n° 2988/95, y compris l'établissement d'une liste noire;
- l'obligation selon laquelle tout ordre de recouvrement en cas d'irrégularités et de fraude doit faire l'objet d'une exécution forcée conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

De plus, et comme mesure de routine, un programme de contrôles portant sur les aspects scientifiques et budgétaires de la coopération sera mis en œuvre par le personnel compétent de la direction générale de la recherche et de l'innovation (DG RTD). Un audit interne sera par ailleurs réalisé par l'unité «audit interne» de la DG RTD, et des inspections locales seront assurées par la Cour des comptes européenne.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépenses	Participation			
	Rubrique 1 – Marché unique, innovation et numérique	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	n.d.		OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépenses	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	n.d.		OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	1	Marché unique, innovation et numérique
--	----------	---

DG: RTD			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	TOTAL
• Crédits opérationnels									
Ligne budgétaire	Engagements	1a)							
	Palements	2a)							
Ligne budgétaire	Engagements	1b)							
	Palements	2b)							
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques									
Ligne budgétaire		3)							
TOTAL des crédits pour la DG RTD	Engagements	=1a+1b +3							
	Palements	=2a+2b +3							

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	4)							
	Palements	5)							

• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		6)							
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6							
	Palements	=5+6							

Si plusieurs rubriques opérationnelles sont concernées par la proposition/l'initiative, dupliquer la section qui précède:

• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	4)							
	Palements	5)							
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		6)							
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6							
	Palements	=5+6							

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d’abord dans l’[annexe de la fiche financière législative](#) (annexe 5 de la décision de la Commission relative aux règles internes sur l’exécution de la section «Commission» du budget général de l’Union européenne), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	TOTAL
DG: RTD								
• Ressources humaines								
• Autres dépenses administratives								
TOTAL DG RTD	Crédits							

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)							
--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements							
	Paiements							

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)								TOTAL	
	RÉALISATIONS																			
	Type ¹⁷	Coût moyen n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁸ ...																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 1																				
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 2																				
TOTAUX																				

¹⁷ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁸ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)	TOTAL
--	------------	--------------	--------------	--------------	--	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 7¹⁹ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

¹⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
20 01 02 03 (en délégation)							
01 01 01 01 (recherche indirecte)							
01 01 01 11 (Recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)							
20 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
20 02 03 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)							
1.1. XX 01 xx yy ZZ	- au siège						
	- en délégation						
01 01 01 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
01 01 01 12 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants. Veuillez fournir un tableau Excel en cas de reprogrammation de grande envergure.

- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées, les montants correspondants et les instruments dont l'utilisation est proposée.

- ☐ nécessite une révision du CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses
☐

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

--

Autres remarques (relatives, par exemple, à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

--